



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières

**Arrêté n° BPEF-2023-0097 du 26 juillet 2023**

**portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC du Petit Verger, dont le siège social est  
situé au lieu-dit La Remeuderie à Courcité, en vue d'exploiter un élevage porcin de 1 300 porcs à  
l'engraissement, soit 1 300 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Le Grand Epinay à Trans,  
et modifiant le plan d'épandage**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement , notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée,  
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée  
GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par  
les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels  
destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre  
en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine  
agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux  
installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature  
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la  
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue  
de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays  
de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du  
Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur  
d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le  
programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF – DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel  
régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-384 du 15 avril 2009 autorisant M. Kléber DOUET, demeurant au lieu-dit Le Tertre Potel à Courcité, à exploiter un élevage porcin de 700 porcelets en post-sevrage et 780 porcs à l'engrais au lieu-dit Le Tertre Potel à Courcité et 1 570 porcs à l'engrais au lieu-dit Le Grand Epinay à Trans, soit 2 490 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2009-P-384 du 19 février 2009 susvisé et modifiant les effectifs portés à 2 140 animaux équivalents, aux lieux-dits Le Tertre Potel à Courcité et Le Grand Epinay à Trans, ainsi que le plan d'épandage de son exploitation ;

VU la demande présentée le 24 mars 2023 par le GAEC Petit Verger, ayant son siège social situé au lieu-dit La Remeuderie à Courcité, sollicitant la reprise partielle de l'élevage porcin précédemment exploité par M. DOUET Kléber, au lieu-dit Le Grand Epinay à Trans, dont les effectifs ont été ramenés à 1 300 animaux équivalents porcs ainsi que la mise à jour du plan d'épandage de son exploitation porcine, avicole et bovine ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, délivré le 30 mars 2023 au GAEC du Petit Verger faisant connaître qu'il a succédé partiellement à M. Kléber DOUET, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 22 juin 2023 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées présentent un caractère notable mais non substantiel ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologiques ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

<b>TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES</b>
---

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE**

Les installations du GAEC du Petit Verger, ayant son siège social situé au lieu-dit La Remeuderie à Courcité (53700), faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mars 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Trans, au lieu-dit Le Grand Epinay. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS :**

### **2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	1	E	Porcs ( <i>établissements d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air</i> )	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	<b>1 300</b> animaux équivalents

### **2.2. : Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
Le Grand Epinay - Trans	WI	27

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 5 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit au GAEC du Petit Verger.

#### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit au GAEC du Petit Verger.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC du Petit Verger.

<b>TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION</b>
--

#### **ARTICLE 9 : publicité**

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Trans et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Trans pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :  
<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Courcité et Villaines-la-Juhel ainsi qu'aux chefs de service concernés.

**ARTICLE 10** : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC du Petit Verger qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 11** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Trans, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 26 juillet 2023

La Préfète,

**Signé**

Marie-Aimée GASPARI

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).